

« 3dT Invest »

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 9-11 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

▪ **FINCAP PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €,

Dont le siège social est situé 9-11 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 953 701 760,

représentée par son Président la société Sgr A capital,

elle-même représentée par son Président Monsieur Romain GARBAY ;

A DECIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

(CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « SOCIÉTÉ »)

ET A ADOPTÉ LES STATUTS ÉTABLIS CI-APRÈS :

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social et orientation d'investissement

La Société a pour objet social :

- (i) principalement l'investissement direct dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, et notamment plus particulièrement une prise de participation dans la société TOTEM HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, société en cours de constitution, dont le siège social est situé 7 rue Edison – 69500 BRON.
- (ii) accessoirement :
 - l'investissement dans des titres de créances et la réalisation d'avances en comptes courants au profit de ses participations ;
 - la gestion de ces participations.

À ce titre, la Société a une stratégie de détention de ses investissements à long terme en vue de leur cession et ce, afin de faire bénéficier ses associés des résultats de la gestion de ses investissements par voie de distribution de dividendes ou d'achat de ses propres actions.

- la réalisation de la cession de ses participations ;
- et d'une manière générale toutes opérations se rattachant à l'objet social précité.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **3dT Invest** »

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : **9-11 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS.**

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 - Apports

À la constitution, la soussignée a fait apport de la somme suivante :

Associé	Montant Apporté (EUR)	Nombre d'actions de un (1) euro de valeur nominale souscrites au titre de leur apport
▪ FINCAP PARTICIPATIONS	100,00 €	
TOTAL	100,00 €	100 actions

Soit au total, une somme totale de cent euros (100 €) correspondant à cent (100) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites intégralement et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de un (1) euro de nominal, de même catégorie intégralement libérées.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - Transfert des actions entre affiliés

10.1 - Définition(s)

Dans le cadre du présent Article 10,

- le terme « action » doit être interprété comme désignant :
 - (i) toute action, obligation convertible et plus largement toute valeur mobilière donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions que la Société a émis ou viendrait à émettre;
 - (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves.
- le terme « affilié » désigne, relativement à une personne, toute entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités (i) contrôle cette personne ou (ii) est contrôlée par cette personne, ou (iii) est également contrôlée par toute entité visée au (i) ; en ce sens, le terme « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 (I) du Code de commerce.

10.2 - Restriction au transfert des actions : période d'inaliénabilité

Les associés ne peuvent transférer aucune des actions qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir dans la Société, en ce compris toute obligation convertible ou tout droit préférentiel de souscription à un de ces titres, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de constitution de la Société (la « **Période d'Inaliénabilité** ») sauf en cas de Transfert Libre (tel que ce terme est défini à l'Article 10.5 ci-dessous).

Cette inaliénabilité s'applique à tout transfert à titre gratuit ou onéreux et, notamment, par voie de cession, apport, nantissement, fusion, scission ou dissolution par confusion des patrimoines ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les transferts d'action par un associé sont autorisés sous réserve du respect des conditions prévues aux article 10.3 et 10.4 ci-dessous.

10.3 - Notification préalable

Tout projet de transfert par un associé (le « **Cédant** ») de tout ou partie des actions qu'il détient (les « **Titres Offerts** ») à un affilié, à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire Potentiel** ») devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Transfert** ») adressée au président, aux directeurs généraux et aux autres associés.

Cette notification devra indiquer :

- (i) l'identité du Cessionnaire Potentiel et notamment ses nom et domicile ou dénomination et siège social ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (ii) la nature et les modalités du transfert envisagé ;
- (iii) le nombre de Titres Offerts ;
- (iv) le prix unitaire des Titres Offerts (le « **Prix Offert** ») ;
- (v) ainsi que la ou les méthodes retenues pour la détermination du prix ou la valeur retenue et les modalités de paiement du prix.

Le Cédant devra joindre à la Notification de Transfert tous justificatifs permettant aux associés d'apprécier le sérieux de l'offre du Cessionnaire Potentiel et les garanties de bonne fin de la cession envisagée. La Notification de Transfert devra, en outre, comporter la mention suivante: « Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé dans la présente notification émane d'un tiers indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix ou la valeur retenue, indiqué(e) dans la présente Notification de Transfert représente l'intégralité du prix offert ou de la valeur arrêtée entre les parties ».

Toute notification ne comprenant pas en substance les informations visées au présent Article 10.3 sera considérée comme nulle et de nul effet.

10.4 - Droit de préemption

Sauf en cas de Transfert Libre (tel que ce terme est défini à l'Article 10.5 ci-dessous), tout transfert d'actions par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers est soumis à un droit de préemption au profit de chacun des autres associés dans les conditions ci-après décrites (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Pendant une période de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de la Notification de Transfert (la « **Période d'Exercice** »), les autres associés pourront notifier au Cédant et à la Société leur intention d'exercer leur Droit de Préemption pour tout ou partie des Titres Offerts, étant précisé que cette notification vaudra engagement inconditionnel et irrévocable d'acquérir les Titres Offerts.

Le Droit de Préemption s'exercera selon les modalités suivantes :

- (i) le Droit de Préemption devra être exercé pour la totalité des Titres Offerts ;
- (ii) le prix d'achat des Titres Offerts sera égal au Prix Offert ;
- (iii) les Titres Offerts seront répartis entre les associés ayant exercé leur Droit de Préemption proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux à la date de réception de la Notification de Transfert et dans la limite de leurs demandes respectives ;
- (iv) dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expiration de la Période d'Exercice, la Société adressera à l'ensemble des associés une notification faisant état des résultats de l'exercice du Droit de Préemption et précisant la répartition des Titres Offerts entre les associés ayant exercé leur Droit de Proportion ;
- (v) si le total du nombre de Titres Offerts faisant l'objet d'offres d'achat est inférieur au nombre des Titres Offerts, le Cédant pourra alors procéder au transfert des Titres Offerts au profit du Cessionnaire Potentiel. Ce transfert se fera dans les conditions visées à l'Article 10.6 ci-dessous.

10.5 - Transfert Libre

Sont considérés comme des transferts libres (« **Transfert Libre** ») non soumis aux dispositions des Articles 10.2 et 10.4 ci-dessus, les transferts d'actions opérés par un associé au bénéfice d'un affilié ou d'un autre associé de la Société.

10.6 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Généralités

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 - Direction de la Société

12.1 - Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés. Le Président est révocable *ad nutum*.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.

À titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président sont soumis aux limites prévues à l'Article 12.3 ci-dessous et peuvent également être limités par décision des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

12.2 - Directeurs généraux

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision collective des associés. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. À titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux sont soumis aux limites prévues à l'Article 12.3 ci-dessous et peuvent également être limités par décision des associés.

Les directeurs généraux pourront percevoir au titre de leurs fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Les directeurs généraux peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

12.3 - Comité d'investissement et d'administration

12.3.1 Composition

La Société est dotée d'un comité d'investissement et d'administration composé des représentants des associés, chaque associé disposant ainsi d'un représentant au sein du comité d'investissement et d'administration. Les membres du comité d'investissement et d'administration sont exclusivement des personnes physiques.

Tout membre du comité d'investissement et d'administration est révocable à tout moment par l'associé l'ayant désigné.

12.3.2 Fonctionnement

Le comité d'investissement et d'administration se réunit à la demande du Président, des directeurs généraux ou de membres du comité d'investissement et d'administration représentant ensemble au moins 20% des actions de la Société par l'intermédiaire des associés qu'ils représentent.

Le comité d'investissement et d'administration ne pourra valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou réputés présents et dûment convoqués.

Il est précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité d'investissement et d'administration qui participent aux délibérations du comité d'investissement et d'administration par tous moyens de téléconférence.

Les décisions du comité d'investissement et d'administration sont prises à la majorité simple. Les droits de vote de chaque membre du comité d'investissement et d'administration sont proportionnels au pourcentage de détention des actions détenue par l'associé qu'il représente.

12.3.3 Rôle

Le comité d'investissement et d'administration doit être consulté pour accord avant sur les opérations définies ci-après :

- toute prise de participation ou cession, directe ou indirecte, dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ou d'éléments d'actif ;
- la conclusion de tout contrat de sous-traitance ou de prestations de services dont la facturation annuelle est supérieure à (10.000) euros ;
- toute décision relative au recrutement, au licenciement ou à la modification de la rémunération de tout salarié de la Société ;
- tout octroi de prêts, cautions, avals et garanties d'un montant supérieur à (10.000) euros ;
- toute souscription, modification ou décision de remboursement anticipé d'emprunt d'un montant supérieur à (10.000) euros (sauf si cette décision a été autorisée dans le cadre du budget annuel) ;
- toute décision relative à l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à (10.000) euros ;

En outre, le Président et les directeurs généraux mettent à la disposition de chacun des membres du comité d'investissement et d'administration les informations dont ils disposent concernant les participations détenues par la Société.

TITRE IV : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Conventions entre la Société, le Président ou ses dirigeants

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'Article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, le cas échéant, doivent être nommés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 - Décisions collectives des associés

15.1 - Modalités de prise des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du Commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président (ou de l'associé ayant pris l'initiative de la consultation) par consultations écrites, consultations par téléconférence ou visioconférence, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

15.2 - Décisions rentrant dans le champ des décisions collectives des associés

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

15.3 - Assemblée

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou tout associé ayant pris l'initiative de la consultation), par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son Président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

15.4 - Consultation écrite ou par téléconférence ou visioconférence

15.4.1 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par le Président ou tout associé ayant pris l'initiative de la consultation), par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens. À défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

15.4.2 – Téléconférence et visioconférence

En cas de consultation par téléconférence ou visioconférence, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par le Président ou tout associé ayant pris l'initiative de la consultation), par tous moyens. huit (8) jours au moins avant la date de tenue de la téléconférence ou de la visioconférence. Le Président ou, le cas échéant tout associé ayant pris l'initiative de la consultation), établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, lequel doit comporter :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés ayant pris part au vote et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- les résultats des délibérations, chaque décision étant adoptée selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 28 ci-dessous.

Le Président ou, le cas échéant, l'associé ayant pris l'initiative de la consultation) en adresse immédiatement un exemplaire par email ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chacun des associés confirme son vote en retournant, le jour même, à l'émetteur de l'email, une copie du procès-verbal, dûment paraphée et signée, par email ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou, le cas échéant, à l'associé ayant pris l'initiative de la consultation) par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants sont conservées au siège social.

Article 16 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 17 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites, de consultation par téléconférence ou visioconférence ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président de la Société, du ou des rapports des Commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 20 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. À la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 23 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'Article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX : ARTICLES PROPRES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 – Dispositions transitoires

Les présentes stipulations transitoires ne font pas partie intégrante des statuts de la Société et pourront être retirées des statuts après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale de la Société – Publicité

- I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.
- II. Les associés donnent mandat au Président ou aux directeurs généraux désignés ci-après à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :
 - prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et son activité principale ;
 - assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
 - négocier et conclure tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- III. Le Président et les directeurs généraux sont par ailleurs, expressément habilités, dès leurs nominations, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.
- IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

– FINCAP PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €,
dont le siège social est situé 9-11 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 953 701 760,
représentée par son Président la société Sgr A capital,
elle-même représentée par son Président Monsieur Romain GARBAY.

La société FINCAP PARTICIPATIONS a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Article 28 – Publicité – Pouvoir

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président de la Société, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

✎ ✎

Fait à Paris, le 20 novembre 2024

En autant d'exemplaires que nécessaire.

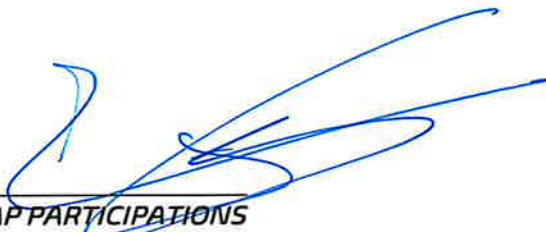
 Bon pour acceptation des
fonctions de Président

FINCAP PARTICIPATIONS

Représentée par M. Romain GARBAY

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

LA SOUSSIGNÉE :



FINCAP PARTICIPATIONS

Représentée par M. Romain GARBAY